

*Lettres adressées par les familles à des marins et militaires morts sous les drapeaux.*— Ces lettres doivent être renvoyées au maire de la commune à laquelle appartient le décédé. (Circulaire du 28 janvier 1870, *Bull. off.*, p. 81.)

*Lettres, journaux, etc., non affranchis ou insuffisamment affranchis.*— La taxe est à la charge des officiers, marins, etc., auxquels les plis sont adressés. (Circulaire du 5 février 1870, *Bull. off.*, p. 101.)

*Lettres des militaires et marins.*— L'entrée des colonies françaises dans l'Union générale des postes n'a rien changé à l'ancienne législation sur les correspondances militaires. Le bénéfice de la loi du 27 juin 1792 reste donc assuré aux lettres émanant ou à destination des militaires et marins qui sont adressées de France aux colonies ou des colonies en France, soit encore de colonie à colonie.

Transportées par des services exclusivement français, leur taxe reste fixée à 0.25 cent. par port simple.

Acheminées par des services étrangers ou mixtes, elles sont assujetties à la taxe ordinaire, qui est de 0.40 cent.

Toute lettre militaire, qui n'est affranchie qu'à 0.25 cent. et qui, ainsi taxée, ne peut être acheminée que par voie uniquement française, est exposée à un retard plus ou moins long.

Pour être transportée par le premier courrier partant de France pour nos colonies, ou de nos colonies pour France, ou encore d'une colonie pour une autre colonie française, toute lettre doit être affranchie à 0.40 cent.

L'indication d'une voie sur l'adresse sert toujours de règle pour la direction à donner aux lettres échangées entre les marins et militaires aux colonies et la métropole, quelle que soit l'insuffisance de l'affranchissement acquitté, et même au cas où l'affranchissement ferait complètement défaut. En pareil cas, les lettres sont taxées à l'arrivée.

Ceux de nos établissements d'outre-mer qui ne sont pas reliés à la métropole par des paquebots français sont : le Gabon, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte et l'Océanie.

Conformément à la circulaire du 13 octobre 1862 (*Bulletin officiel*, p. 350), le bénéfice de la taxe n'est acquis que si le grade ou l'emploi de l'envoyeur est placé sur l'adresse pour les lettres à destination des colonies, et constaté au dos de chaque lettre par l'officier commandant lorsqu'il s'agit de lettres originaires des colonies.